

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Abel Campos
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 16/04/2013

DH-DD(2013)415

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1172 DH meeting (4-6 June 2013)

Item reference: Communication from the authorities – General measures (10/04/13)

Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93).

Information made available under Rule 8.2.a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1172 réunion DH (4-6 juin 2013)

Référence du point : Communication des autorités - Mesures générales (10/04/13)

Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) (**français uniquement**).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2.a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciuolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciuolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

INFORMATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN

**Groupes d'affaires Ceteroni c. Italie (22461/93), Luordo c. Italie (22461/93) et
Mostacciuolo c. Italie (64705/01)**

DUREE DES PROCEDURES

Les interventions récentes sur les procédures civiles et sur la Loi Pinto

LES EFFECTS DES REFORMES **à la lumière des principes découlant de l'article 6 de la Convention**

Le respect des principes contenus dans l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sous l'angle de l'excessive durée de la procédure des procès, pose à la charge ces Etats adhérents à la Convention une double obligation :

- a) Celle d'assurer des remèdes permettant d'indemniser les personnes pour lesquelles n'a pas été garanti le respect de la durée raisonnable du procès ;
- b) Celle de mettre en place des instruments pour éviter que dans le futur se répètent des cas de violation du principe de la durée raisonnable du procès.

Au cours des dernières années l'Italie s'est engagée à renforcer la protection des individus sous ces deux angles :

- 1) En modifiant sa propre législation en matière de remèdes à disposition de la partie qui se plaint de la durée excessive d'un procès ;
- 2) En introduisant des instruments destinés à réduire les cas de violation du principe de la durée raisonnable du procès, dans le respect du principe constitutionnel de l'autonomie et l'indépendance des juges.

Les remèdes à disposition des parties, les modifications à la règle de la loi Pinto (art. 55 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83, converti par la loi du 7 août 2012, n. 134).

La nouvelle structure des procès ayant pour objet la demande d'indemnisation pour violation de la durée raisonnable du procès (déjà régie par la loi du 24 mars 2001, n. 89 – ainsi dite loi Pinto) a pour but de rationaliser la charge de travail qui pèse sur les cours d'appel, en évitant que la durée de ces procès donne lieu, à son tour, à une responsabilité de l'Etat pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans ce but – tout en considérant la compétence de la cour d'appel en tant que degré unique sur le fond – il est prévu que la demande soit présentée et décidée selon un mécanisme identique à celui du procès pour injonction (la partie qui se plaint de la durée de la violation de la durée raisonnable du procès propose un recours au président de la cour ; le président désigne un magistrat pour le traitement de l'affaire ; l'affaire est décidée sur la base des documents déposés par le requérant ; le juge accueille la demande, en tout ou partie, ou la rejette par décret).

Le recours à une telle procédure est possible en raison du fait que les nouvelles dispositions introduisent certains éléments de clarté dérivés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour des Cassation – qui devraient conduire à des décisions prévisibles et fondamentalement standardisées :

- a) Quant à la détermination de la durée raisonnable du procès (il est précisé pour chaque degré de juridiction, quel est le délai pour lequel la durée de la procédure ne peut jamais être déclarée déraisonnable) ;
- b) Quant au montant de l'indemnisation pour chaque année (ou fraction d'année) qui excède le délai de durée raisonnable.

Le recours à cette procédure permet de simplifier de façon significative la discipline en vigueur dans la loi Pinto (actuellement le procès se déroule devant la cour d'appel en composition collégiale, suppose l'instauration du contradictoire à l'égard de l'administration responsable, et suppose la fixation de plusieurs audiences pour le règlement de l'affaire).

Suite à cette réforme, le recours est examiné par un juge unique et jugé sans retard sur la base de documents (il faut considérer, qu'actuellement, en moyenne 2 mois sont nécessaires pour se prononcer sur les recours pour injonction).

La nouvelle procédure respecte pleinement le droit de la protection juridictionnelle, car dans tous les cas il y a la possibilité - pour le requérant dont la demande a été en tout ou partie rejetée, ou pour l'administration qui a été condamné à payer l'indemnisation - de faire recours contre le décret devant la même cour d'appel en composition collégiale. Le procès (qui cette fois se déroule en contradictoire entre les parties) est régi dans les formes simplifiées des procédures en chambre du conseil (articles 737 et suivants du c.p.c.).

La réforme de la loi Pinto s'applique aux procès pour la liquidation de l'indemnisation instaurés à partir du 11 septembre 2012.

Pour le moment il est donc impossible de disposer de statistiques relatifs à l'incidence de la réforme sur la durée du procès de liquidation de l'indemnisation et sur son efficacité de dissuasion à l'égard des recours inadmissibles ou manifestement mal fondés (pour lesquels un mécanisme punitif à charge du requérant a été introduit).

De commun accord avec la Direction générale des statistiques il a été décidé d'acquérir, auprès de deux Cours d'appel significatives d'un point de vue statistique, les données relatives au nombre et à la durée des procédures pour la liquidation de l'indemnisation ex loi Pinto – instaurés après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et déjà conclus – afin de confronter ces données avec celles relatives aux procès règlementés par la discipline en vigueur avant la réforme.

Ces données devraient être disponibles avant la fin du mois de **mai 2013**.

Les mesures d'organisation ayant pour but de diminuer les temps de durée du procès.

A) **Mesures d'organisation pour les chefs des bureaux judiciaires : les programmes pour liquider définitivement l'arriéré** (art. 37 du décret loi du 6 juillet 2011, n. 98).

En faisant sienne l'expérience de certains bureau judiciaires italiens, le législateur a généralisé et rendu obligatoire la mise en place annuelle d'un programme pour la gestion des procès civils, administratifs et fiscaux pendants.

Avec le programme le chef du bureau détermine :

- a) Les objectifs de réduction de la durée des procès concrètement atteignables pour l'année en cours
- b) Les objectifs de rendement du bureau (en tenant compte des charges de travail exigibles des magistrats établis par les organes d'autogouvernement de la magistrature);
- c) L'ordre de priorité dans le traitement des affaires pendantes, identifiées selon des critères objectifs et homogènes qui prennent en considération la durée de l'affaire (même avec référence aux éventuels degrés de juridiction précédents), mais également de la nature et de la valeur de celle-ci.

Le chef de bureau veille sur l'actuation du programme pour la gestion des procès pendants.

Dans ce même programme, il est fait référence à la réalisation des objectifs fixés pour l'année précédente ou aux raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints.

La réalisation des objectifs indiqués dans le programme est utilisée afin d'évaluer la confirmation du mandat de direction au sens de l'article 45 du décret législatif du 5 avril 2006, n. 160.

Dans ce but les programmes pour la gestion des procès pendants sont communiqués aux conseils de l'ordre des avocats locaux et sont transmis au Conseil supérieur de la magistrature.

L'examen des documents relatifs aux programmes de gestion pour l'année 2013 et à la réalisation des objectifs programmés pour 2012 (en cours de rassemblement) permettront de fournir les premières indications sur les effets de cette réforme.

B) Mesures d'organisation à charge du juge devant lequel se déroule l'affaire : le calendrier du procès (art. 81-bis att. C.p.c)

Quand l'instruction de la procédure civile débute, le juge – après avoir entendu les parties, en considération de la nature, de l'urgence et de la complexité de l'affaire - fixe le calendrier des audiences successives, en indiquant les activités auxquelles chaque audience du calendrier est destinée.

Le calendrier des audiences doit être établi en respectant le principe de durée raisonnable de la procédure (et par conséquent en tenant compte des délais des procès établis aujourd'hui par la loi).

Les délais fixés dans le calendrier peuvent être prorogés, même d'office, uniquement si de graves motifs sont survenus.

Le non respect des délais fixés dans le calendrier du procès peut constituer une violation disciplinaire de la part du juge, de l'avocat ou du collaborateur expert

Le non respect des délais fixés dans le calendrier du procès peut en outre être considéré pour l'évaluation de la professionnalité du juge (en Italie les juges sont évalués tous les quatre ans) et de la nomination ou la confirmation dans les bureaux de direction ou de semi-direction.

C) La spécialisation du juge

Un des facteurs qui fait obstacle à la conclusion rapide des procès est l'absence de spécialisation des juges.

Dans les bureaux judiciaires de petites dimensions il y a peu de juges et par conséquent ils sont obligés de s'occuper de divers types d'affaires (procès civils, pénaux, procédures de juridiction gracieuse)

L'absence de spécialisation oblige le juge à examiner de façon continue de nombreuses nouvelles questions, sous l'angle du droit substantiel et du droit processuel, en allongeant les durées de chaque procès.

Par conséquent pour mieux utiliser les énergies de travail du juge il a été décidé de procéder dans deux directions :

- 1) Augmenter les dimensions de chaque bureau judiciaire (de façon à favoriser la spécialisation de chaque juge) ;
- 2) Prévoir que le traitement de certaines matières soit exclusivement confié aux juges spécialisés et concentrer le traitement des relatifs litiges auprès de peu de tribunaux.

Le législateur italien a réalisé ces objectifs de deux façons :

1) Au moyen de la réduction du nombre des bureaux judiciaires.

Le décret législatif du 7 septembre 2012, n. 155 a disposé la suppression de 31 tribunaux et de 220 sections détachées de tribunal. En raison de cette réforme (qui entrera en vigueur en 2013) en Italie il restera seulement 135 tribunaux.

Le décret législatif du 7 septembre 2012, n. 156 a supprimé à son tour la majorité des bureaux du juge de paix, en regroupant plus de 600 bureaux.

De cette façon, il sera possible de réaliser des bureaux judiciaires avec un nombre de juges qui consentira une majeure spécialisation (juges attachés uniquement aux matières civiles ; juges attachés uniquement aux matières pénales).

Dans les plus grands tribunaux il sera en outre possible d'effectuer une ultérieure spécialisation par matière (juges pour le traitement des affaires d'indemnisation ; juges pour les affaires en matière de propriété et de droits réels ; juges pour les affaires en matière de succession, de contrats, procès d'exécution, etc...)

2) Au moyen de la création par loi de juges spécialisés dans des matières particulières.

En plus des cas de spécialisation qui découlent de mesures d'organisation adoptées par le chef du bureau judiciaire, il existe des cas pour lesquels c'est la loi même qui prévoit que certaines affaires soient traitées uniquement par les juges spécialisés.

Depuis la fin des années 70, un juge spécialisé pour le contentieux en matière du travail a été créé (il existe un juge spécialisé en matière du travail auprès de chaque tribunaux, chaque cour d'appel et auprès de la Cour de Cassation).

Il existe un autre juge spécialisé qui s'occupe du contentieux relatif aux mineurs (à l'exception des controverses relatives à la séparation et au divorce).

Un autre juge spécialisé est celui qui s'occupe des litiges en matière de propriété industrielle.

Il semble que cette tendance ira en augmentant au cours des prochaines années.

Au début de l'année 2012 a été mis en place l'ainsi dit tribunal pour les entreprises, une section spécialisée du tribunal qui se chargera (en plus des controverses en matière de propriété intellectuelle) aussi de toutes les controverses en matière de sociétés : art. 2 du décret loi du 24 janvier 2012, n. 1, converti par la loi du 24 mars, n. 27.

Par ailleurs, une proposition d'instituer un tribunal pour la famille est à l'étude. Il s'agirait d'un juge spécialisé dans les litiges en matière de famille, de mineurs et de juridiction volontaire (ces litiges sont actuellement traités par trois types de juges différents).

Il est important de faire remarquer qu'aussi bien le tribunal pour les entreprises, que le futur tribunal pour la famille ont une compétence territoriale plus étendue que celle des tribunaux ordinaires (et par conséquent le nombre des tribunaux spécialisés est beaucoup plus réduit par rapport à celui des tribunaux ordinaires).

De cette façon on souhaite favoriser une uniformité d'interprétation de la loi et par conséquent une uniformité plus importante des décisions (plus le nombre des tribunaux augmente, plus le risque que l'interprétation de la loi diffère d'un tribunal à l'autre augmente; la différence des décisions constitue un facteur d'incertitude juridique, qui alimente le contentieux).

D) La détermination légale par avance des délais de durée raisonnable du procès (loi du 24 mars 2001, n. 89 - ainsi dite loi Pinto-, telle que modifiée par l'art. 55 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83).

La loi –au vu des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Cassation dans cette matière – établit quel est le seuil en dessous duquel le délai peut être considéré raisonnable (la durée du procès est raisonnable si elle n'excède pas trois ans en premier degré, deux ans en second degré et un an en cassation ; dans tous les cas on considère que le délai raisonnable a été respecté si le procès se termine de façon irrévocable dans un délai non supérieur à six ans.)

L'importance de définir par avance légalement le délai raisonnable de la procédure consiste dans le fait que :

a) les chefs des bureaux judiciaires ont des paramètres légaux certains, qui doivent être pris en considération pour la mise en place du programme de détermination du contentieux pendant (parmi les objectifs du programme il doit y avoir celui de la conclusion des procès dans les

délais indiqués par la loi; dans la mise en œuvre du programme il faut donner la priorité au traitement des procès qui ont déjà dépassé, ou sont sur le point de dépasser, le délai raisonnable de la durée établi par la loi);

b) chaque juge auquel est confié le traitement des procès doit organiser son propre rôle des audiences afin de donner la priorité au traitement des affaires qui sont pendantes depuis longtemps : la violation du délai raisonnable du procès peut, en effet, entraîner une responsabilité disciplinaire (pour le retard avec lequel ont été accompli chaque acte de la procédure et pour la conclusion du procès dans un délai non raisonnable) et une responsabilité administrative (récupération des coûts auxquels l'Etat a dus faire face pour indemniser les parties du procès qui a duré trop longtemps).

Appendice : les effets de certaines modifications parmi les modifications apportées à la réglementation du procès civil au cours de la XVI législature

- 1) La procédure sommaire de cognition (articles 702-bis et suivants du c.p.c., introduits par la loi du 18 juin 2009, n. 69).

La procédure de cognition sommaire est un procès à pleine cognition, mais simplifié et accéléré, qui peut être utilisé par la partie intéressée pour entamer - en alternative au procès ordinaire de cognition - une controverse civile de premier degré dans les matières pour lesquelles le tribunal en composition monocratique est compétent.

La durée moyenne des procès introduits avec procédure de cognition sommaire est de 482 jours, contre une durée moyenne des procès introduits avec la procédure ordinaire de cognition de 1139 jours (données relatives à l'année 2011).

L'incidence statistique sur la durée moyenne générale des procédures civiles de premier degré est encore basse, car on relève des résistances de la part des avocats à utiliser cet instrument, on espère que ces dernières seront progressivement surmontées avec le temps qui passe.

Parmi les hypothèses de modification de la législation qui sont actuellement étudiées (pour augmenter les cas de traitement des affaires avec cette procédure accélérée et simplifiée) il y a celle qui prévoit que le juge - à condition que les conditions établies par la loi soient réunies - puisse décider d'office de traiter une affaire avec la procédure sommaire de cognition une affaire qui a été introduite avec la procédure ordinaire de cognition.

- 2) Les modifications de l'appel (ainsi dit filtrage en appel introduit par l'art. 54 du décret-loi du 22 juin 2012, n. 83, converti par la loi du 7 août 2012, n. 134).

La nouvelle réglementation du procès d'appel a pour but de simplifier la décision des recours qui résultent mal fondés, au moyen d'une décision d'irrecevabilité prononcée par ordonnance à la première audience.

La réforme s'applique pour les appels **proposés à partir du 11 septembre 2012**.

Par conséquent, il est impossible, à l'heure actuelle, de disposer de statistiques relatives à l'incidence de la réforme sur la durée des procès de second degré.

D'un commun accord avec la Direction générale des statistiques il a été décidé d'acquérir auprès de deux cours d'appel, significatives d'un point de vue statistique, les données relatives au nombre et à la durée des procès d'appel instaurés après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et définis avec une ordonnance d'irrecevabilité.

Ces données devraient être disponibles avant la fin du mois de **mai 2013**.

Données statistiques et leur analyse

Synthèse

Demande de justice

1. Coût et accès

- Filtrage en cassation (L 69/2009), filtrage en appel (DL 83/2012)
- Introduction d'une contribution pour oppositions aux sanctions administratives (L 191/2009)
- Augmentation d'une contribution en appel et pour oppositions aux sanctions administratives (L 183/2001)
- Réforme de la loi Pinto (DL 83/2012)

2. Libéralisations des services professionnels

- Libéralisation des tarifs (même si le devis écrit n'est pas obligatoire) et réduction des paramètres de référence pour les liquidations faites par le juge.

3. Correction des « anomalies »

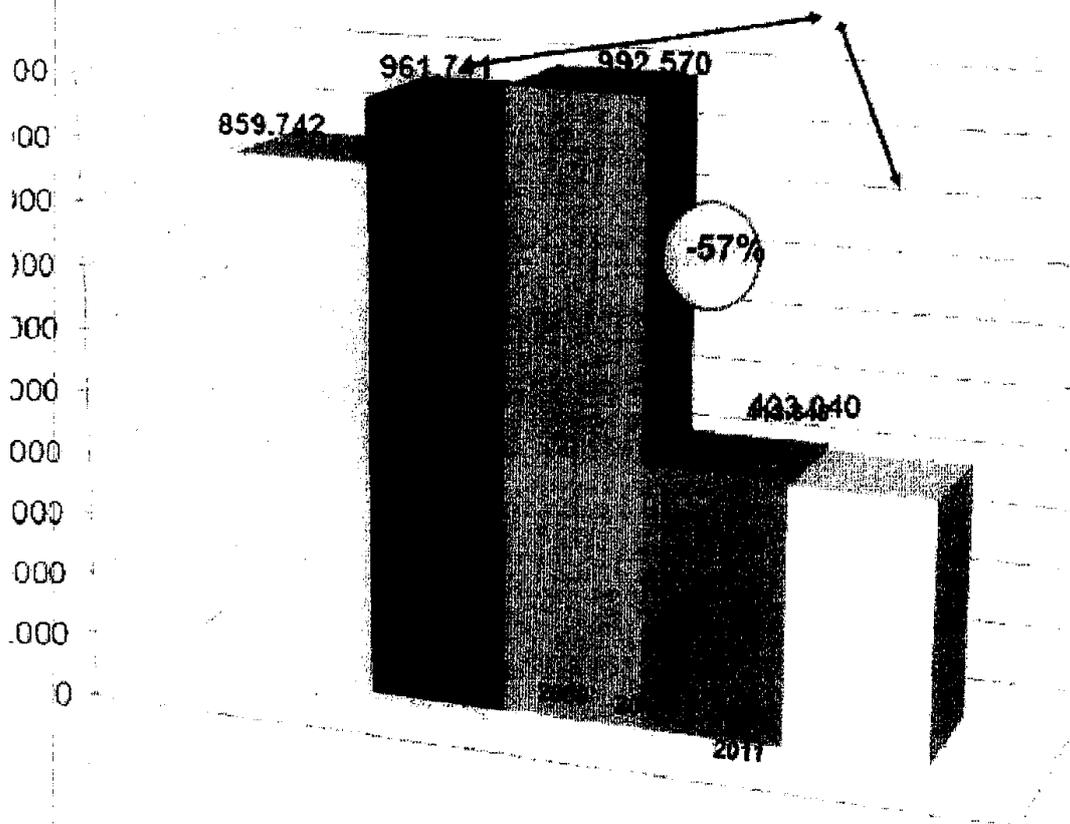
- Affaires sérielles en matière d'assurance sociale (retraites, maladie, chômage, aides aux handicapés, etc...) pour une valeur inférieure à 500 € (extinction de droit, en faveur du requérant, des procédures en matière d'assurance sociale pendantes en premier degré de valeur non supérieure à 500 €, loi 111/2011)

4. Médiation-conciliation obligatoire dans certaines matières

- Obligation de tentative de conciliation pour certaines matières depuis mars 2011, pour d'autres depuis mars 2012 (d. lgs. 28/2010).

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Augmentation de la « contribution unifiée » (*contributo unificato*) pour l'opposition aux sanctions administratives



DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Efficacité de la médiation-conciliation

- Entre mars 2011 et octobre 2012, 208.487 tentatives de médiation (de 5.000 en mars/avril 2011 à + 20.000 en octobre 2012)
- Quand le convenu se présente, dans 48% des affaires, on obtient un accord (la probabilité est plus grande si la valeur du litige est plus basse)
- La participation du convenu est encore faible (35% des cas)

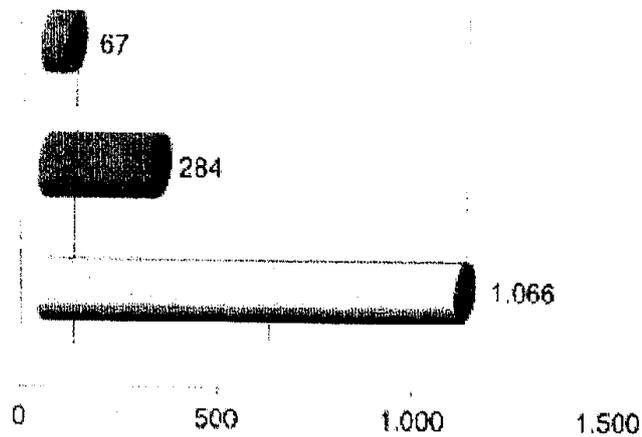
DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Effets sur les durées

Mediazione

Procedimen ti sommari di cognizione

Cognizione ordinaria



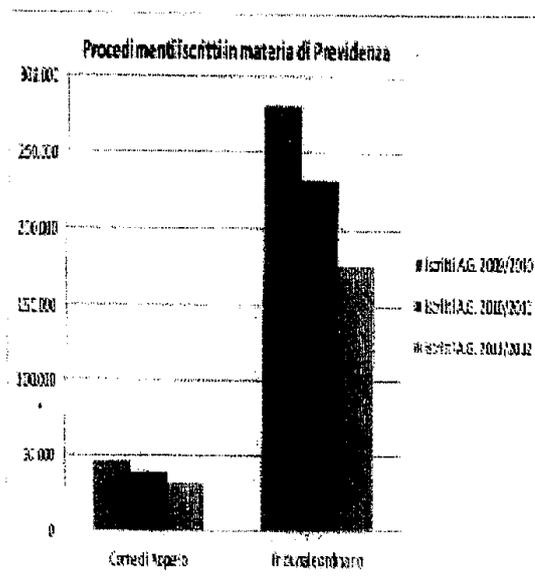
DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Evolution du contentieux en matière d'assurance sociale

Movimento dei procedimenti in materia di Previdenza

| Ufficio | Anno giudiziario 2009/2010 | | | Anno giudiziario 2010/2011 | | | Anno giudiziario 2011/2012 | | | Variazione % iscritti | |
|---------------------|----------------------------|----------|------------------|----------------------------|----------|------------------|----------------------------|----------|------------------|-----------------------|----------------|
| | Iscritti | Definiti | Pendenti al 30/6 | Iscritti | Definiti | Pendenti al 30/6 | Iscritti | Definiti | Pendenti al 30/6 | 10/11 vs 09/10 | 11/12 vs 10/11 |
| Corte di Appello | 46.526 | 40.013 | 107.588 | 39.799 | 35.956 | 106.807 | 33.552 | 40.683 | 99.358 | -14,46% | -15,70% |
| Tribunale ordinario | 281.950 | 308.963 | 632.617 | 233.624 | 274.556 | 590.328 | 178.586 | 176.584 | 490.111 | -17,14% | -23,56% |
| Giudice di pace | 393 | 121 | 281 | 96 | 170 | 204 | 57 | 75 | 163 | -75,57% | -40,63% |

Fonte: Ministero della Giustizia - Dipartimento dell'organizzazione giudiziaria, del personale e dei servizi - Direzione Generale di Statistica



DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Autres mesures

- **Satisfaction équitable, la réforme de la loi Pinto (septembre 2012) :**
 - la limite au-delà de laquelle **la durée du procès doit être considérée non raisonnable** est de 3 ans en premier degré, 2 ans en deuxième et 1 an en cassation ;
 - **le montant de l'indemnisation est déterminé par avance** pour chaque année (ou fraction d'année) qui excède le délai de durée raisonnable (l'indemnisation est établie dans une fourchette comprise entre 500 € et 1.500 €)
 - **les cas dans lesquels l'indemnisation est exclue**, en raison du comportement processuel de la partie qui se plaint d'une durée non raisonnable de la procédure, **sont expressément indiqués** ;
 - il est prévu que la demande soit proposée et traitée selon un mécanisme similaire à celui de la procédure pour injonction (examen rapide sur la base des documents).
 - afin d'éviter un recours purement dilatoire, des sanctions processuelles ont été introduites quand la demande de satisfaction équitable est déclarée inadmissible ou manifestement mal fondée.
- On estime la réduction à environ 8.000 affaires par an avec des indemnités en moyenne égales à 3.000 €. L'économie pourrait se monter à environ 24 millions d'euros par an (il s'agit d'un résultat obtenu par le biais du découragement des actions purement dilatoires)
- Premiers résultats de réduction des tarifs légaux

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Offre de justice

1. Simplification de certaines procédures
2. Réorganisation géographique judiciaire (L. 148/2011)
 - 31 tribunaux regroupés (selon des critères qui prennent en considération l'ampleur géographique, les habitants, le nombre de juges, le comportement litigieux, la productivité)
 - Toutes les sections détachées ont été fermées
 - 667 bureaux des juges de paix ont été regroupés
3. Organisation des bureaux
 - Rôle du président
 - Encouragements pour les bureaux « vertueux » (L 111/2011)
4. Développement du procès civil télématique
5. Tribunaux pour les entreprises (d.l. 1/2012)

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

1. Simplification des procès (l. 69/2009)

- Introduction de la « procédure sommaire » pour les cas les plus simples (l. 69/2009)
- Réduction de 30 à 3 des types de procédures (d.lgs. 150/2011)
- Prévention de l'abus du procès : sanctions pour le comportement dilatoire des parties (l. 69/2009) : possibilité pour le juge, même d'office, de condamner la partie perdante au paiement d'une somme équitablement déterminée en faveur de la partie gagnante.
- Limites pour la durée : réduction des délais « formels » des procédures ; il est prévu la possibilité d'obtenir des dépositions et des témoignages également près du domicile.

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

... cependant il ya une utilisation limitée de la procédure sommaire

Mouvement des procès auprès des tribunaux ordinaires

AG 2010/2011

| Total des bureaux (255 sièges) | Survenus | Conclus | Pendants à la fin de la période |
|---|-----------------|----------------|--|
| Justice ordinaire | 299.912 | 326.052 | 902.814 |
| avec rite sommaire | 11.795 | 9.392 | 9.435 |
| | 3,9 % | 2,9 % | 1,0 % |

AG 2011/2012

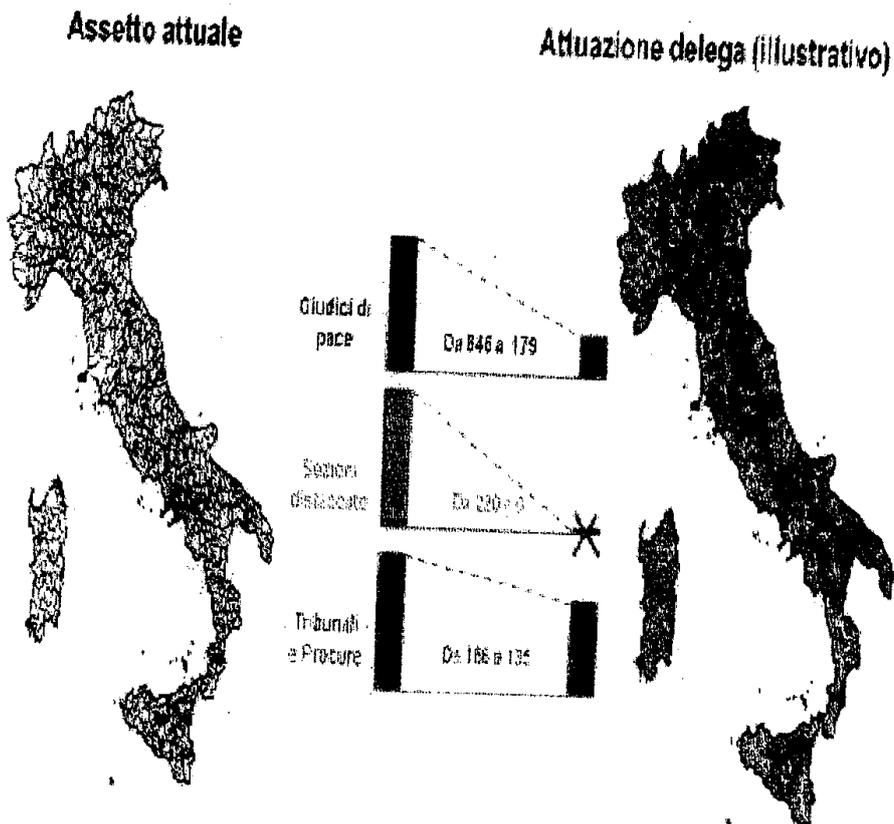
| Total des bureaux (291 sièges) | Survenus | Conclus | Pendants à la fin de la période |
|---|-----------------|----------------|--|
| Justice ordinaire | 286.178 | 344.695 | 955.450 |
| avec procédure sommaire | 7.746 | 5.302 | 9.833 |
| | 2,7 % | 2,9 % | 1,0 % |

| Moyenne en jours pour traitement d'une affaire | Année judiciaire 2010/2011 | Année judiciaire 2011/2012 |
|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Justice ordinaire | 1.068 | 1.139 |
| Avec procédure sommaire | 284 | 482 |

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

2. Géographie judiciaire

- Suppression pour regroupement de 949 bureaux de premier degré. Mise en place avant 2013.
- En cours, détermination de nouveaux organigrammes pour exploiter au mieux les économies d'échelle/spécialisation.
- Economies significatives de coût (pour sièges et matériel informatique).
- Bénéfices en termes de possibilité d'augmenter la spécialisation et d'améliorer l'organisation des bureaux



DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

3. Organisation des bureaux

Rôle du Président du Tribunal

- Il doit rédiger (avec le directeur administratif) un programme d'activités annuelles pour l'organisation du travail du bureau, en fixant des priorités et des objectifs.

Organisation du travail du juge

- Diffusion des programmes d'*internship* (accords avec les universités, les ordres professionnels, etc...) pour utiliser de jeunes diplômés en droit (stagiaires) pour assister le juge.
- Le juge doit mettre en place un « calendrier du procès ».

Best practices

- Recommandations sur la mise en place de *best practices* organisationnelles (Turin, Milan et Trento)
- Projet « best practices »

Systèmes d'encouragements et sanctions

- Encouragements économiques pour bureaux « vertueux » (L. 111/2011) : encouragements monétaires pour les bureaux qui ont réduit l'arriéré
- Sanctions disciplinaires pour non respect des délais

EXTRAITS de données sur la durée (variations sur le nombre des procédures en cours)

| Tipo Ufficio | Sede | Pop. Al 31 Dicembre 2011 | mag. org | | Iscritti | | Definiti | | Pendenti 31dic2010 | Pendenti 31dic2011 | var. % pendenze 2011vs2010 |
|---------------|---------------|-----------------------------------|----------|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------|
| | | | 2011 | amm. org 2011 | Anno 2010 | Anno 2011 | Anno 2010 | Anno 2011 | | | |
| T. minori | TRENTO | | 3 | 14 | 725 | 804 | 747 | 773 | 1.015 | 1.046 | 3,1% |
| T. minori | VENEZIA | | 7 | 27 | 3.270 | 3.038 | 3.477 | 3.279 | 4.916 | 4.675 | -4,9% |
| Circ. T. ord. | ACQUA TERME | 64.178 | 6 | 23 | 1.421 | 1.574 | 1.787 | 1.753 | 1.722 | 1.543 | -10,4% |
| Circ. T. ord. | ALBA | 211.975 | 12 | 34 | 6.492 | 6.211 | 6.349 | 6.488 | 4.119 | 3.842 | -6,7% |
| Circ. T. ord. | ALESSANDRIA | 250.999 | 17 | 58 | 11.243 | 10.939 | 11.059 | 10.702 | 9.200 | 9.165 | -0,4% |
| Circ. T. ord. | ANCONA | 475.038 | 29 | 120 | 23.264 | 22.254 | 23.590 | 23.434 | 18.345 | 17.205 | -6,2% |
| Circ. T. ord. | AOSTA | 126.982 | 8 | 33 | 4.655 | 4.732 | 4.734 | 5.475 | 3.301 | 2.557 | -22,5% |
| Circ. T. ord. | ARIANO IRPINO | 79.654 | 8 | 35 | 3.780 | 3.821 | 4.308 | 3.883 | 6.904 | 6.840 | -0,9% |
| Circ. T. ord. | ASCOLI PICENO | 185.663 | 14 | 56 | 9.328 | 8.828 | 10.230 | 9.414 | 12.951 | 12.365 | -4,5% |

4. Procès civil télématique

- Consultations par le biais d'internet, en temps réel, des registres du greffe et des documents électroniques, disponibles dans tous les bureaux du territoire, avec 300.000 professionnels enregistrés (dont 260.000 sont des avocats).
- Les communications télématiques ayant valeur légale couvrent 100% des bureaux (et sont devenues obligatoires avec le décret développement-bis). Dans les 12 derniers mois (et jusqu'en novembre 2012) quasiment 6 millions de communications ont été remises, avec une économie de frais de notification d'environ 20 millions d'euros, qui en plein régime pourra encore augmenter.
- En ce qui concerne les dépôts télématiques ayant valeur légale, à l'heure actuelle 67% des 194 bureaux sont couverts, soit 34% du total (que réalisent 49% des décrets d'injonction, 23% des actes de l'instruction du contentieux, 28% des exécutions immobilières, 15% du contentieux des faillites). De janvier à octobre 126.000 dépôts ont été effectués ; un amendement à la loi de finances (*legge di stabilità*) impose - à partir de juin 2014 - l'obligation du dépôt télématique des actes de la procédure.
- La console du magistrat (un instrument important pour son opérativité) est aussi disponible dans 67 bureaux.
- Le décret d'injonction télématique : 60% réalisés on-line avec une économie de temps de 50 à 6 jours (par exemple auprès du Tribunal de Milan).
- Projet avec le Ministre pour la cohésion territoriale pour une diffusion plus ample du procès civil télématique dans l'Italie du Sud.
-

Interventions législatives récentes :

- Obligation des communications et des notifications par voie télématique et de l'utilisation de la télématique pour la gestion des flux de communications entre les organes des procédures de faillite et assimilées et les créditeurs (DL 179/2012)
- Prévision dans les procès civils de l'obligation, à partir de 2014, de déposer par voie télématique les actes de la procédure pour les défenseurs des parties constituées, mais également pour les sujets nommés par l'autorité judiciaire (loi de finances 2013).

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

5. Tribunaux pour les entreprises

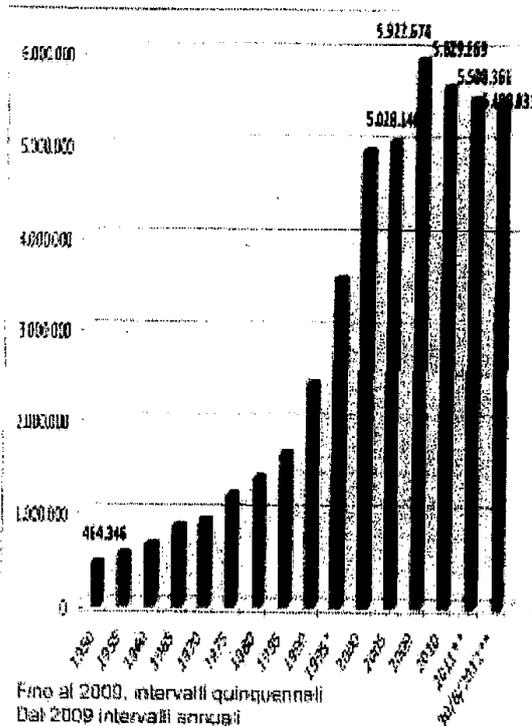
- 21 sections auprès des tribunaux chefs lieu de région (20 régions, moins Aoste attaché à Turin, et plus Catane et Brescia).
- Matières : en plus de la propriété industrielle, également la compétence en matière des sociétés, également de celles ayant pour objet des contrats publics d'appels d'offres, de services ou de prestations au niveau communautaire.
- Actifs à partir de fin septembre 2012

DH-DD(2013)415: Communication from Italy concerning the Ceteroni and Mostacciolo group of cases against Italy (Application No. 22461/93). / Communication de l'Italie relative au groupe d'affaires Ceteroni et Mostacciolo contre l'Italie (requête n° 22461/93) Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Graphique résumant l'évolution de l'arriéré (total des procès pendants)

Serie Storica delle Pendenze Civili (1950 - 2011)

| Fine periodo | Pendenti finali | Pendenti finali (compresa Cassazione) |
|--------------|-----------------|---|
| 1950 | 464.346 | 464.346 |
| 1955 | 580.157 | 580.157 |
| 1960 | 647.235 | 647.235 |
| 1965 | 856.795 | 856.795 |
| 1970 | 926.717 | 926.717 |
| 1975 | 1.213.987 | 1.213.987 |
| 1980 | 1.394.826 | 1.394.826 |
| 1985 | 1.666.009 | 1.666.009 |
| 1990 | 2.414.050 | 2.414.050 |
| 1995* | 3.528.853 | 3.528.853 |
| 2000 | 4.396.281 | 4.396.281 |
| 2005 | 4.933.059 | 5.028.149 |
| 2009 | 5.826.440 | 5.922.674 |
| 2010 | 5.532.256 | 5.629.819 |
| 2011** | 5.408.846 | 5.508.361 |
| 30/6/2012** | 5.389.544 | 5.488.831 |



| | | |
|---------------------------|----------|-------|
| Variazione dal 31/12/2009 | -434.643 | -7,3% |
| Variazione dal 31/12/2010 | -141.838 | -2,5% |

| | |
|----------------|-------|
| CAGR 1950-2009 | 4,4% |
| CAGR 2009-2011 | -3,6% |

(*) Dal 1995 la serie include le pendenze della Corte di Cassazione e dal 1996 le pendenze di altre instance quali le sezioni regionali di amministrazione, le associazioni e i procedimenti speciali.

**) Dati previsionali

Synthèses des nouveautés :

- Modifications de la loi Pinto : détermination légale par avance des délais de durée raisonnable du procès, détermination légale par avance du montant de l'indemnisation pour chaque année qui excède le délai de durée raisonnable, indication des affaires pour lesquelles l'indemnisation est exclue en raison du comportement processuel de la partie, examen rapide de la documentation de la demande d'indemnisation, introduction de sanctions processuelles à la charge du requérant (**réduction estimée à environ 8.000 affaires par an**, avec une économie d'environ 24 millions d'euros) ;
- Mesures d'organisation à la charge des chefs des bureaux judiciaires : programme pour mettre fin à l'arriéré rédigé par le Président du Tribunal ;
- Mesures d'organisation à la charge du juge devant lequel l'affaire se déroule : obligation de mettre en place le calendrier du procès ;
- Diffusion *best practices* et embauche de jeunes diplômés en droit (stagiaires) pour des programmes de *internship* au sein des bureaux judiciaires
- Encouragements économiques pour les bureaux judiciaires « vertueux », sanctions disciplinaires pour non respect des délais processuels ;
- Spécialisation des juges, et mise en place par loi de juges spécialisés dans des matières particulières (par exemple tribunaux des sociétés auprès des tribunaux chefs lieux de régions, compétents en matière de sociétés, de services ou de fournitures, de propriété industrielle) ;
- Réduction du nombre des bureaux judiciaires (suppression de 949 bureaux de premier degré en réunissant les bureaux du juge de paix et en abolissant les sections détachées), redessiner les organigrammes ;
- Procès civil télématique (valeur légale des communications télématiques, obligation des communications et notifications par voie télématique avec une économie estimée à plus de 20 millions d'euros en 2012 ; à partir de 2014 obligation de déposer par voie télématique des actes de la procédure) ;
- Procédure abrégée de cognition mise en place pour les affaires les plus simples, réduction des types de rites de 30 à 3, sanctions pour comportements dilatoire des parties que le juge peut ordonner même de sa propre initiative ;
- Augmentation de la contribution unifiée pour opposition à des sanctions administratives (réduction du contentieux estimée à - 50% en 2012) ;
- Obligation de la tentative de conciliation pour certaines matières (durée moyenne de la conciliation : 67 jours, accord obtenu dans 48% des cas dans lesquels le convenu se présente) ;
- Modifications de la procédure l'appel (décision d'irrecevabilité, des recours qui résultent manifestement mal fondés, prononcée avec une ordonnance lors de la première audience).

Résultats : réduction de l'arriéré : moins vingt mille procès civils pendants (estimation pour 2012).